



RECHERCHE D'HERITIERS
GENEALOGIE
1894

***REGARDS CROISÉS SUR LA
PROTECTION DU MAJEUR
PROTÉGÉ***



CONTACTS :

Pascal DENORMANDIE
Médiateur Familial

pascal.denormandie@hotmail.fr
tél: 06 12 93 10 36

Maître Thierry Rouziès - T.R AVOCAT
Avocat expert de la tutelle-curatelle

<https://tr-avocat.com>
Mail: thierry@tr-avocat.com
Téléphone: 07 49 42 71 88

Coutot-Roehrig

Grégoire de BAYNAST ou Anne-Cécile DAVID
gdb@coutot-roehrig.com / 06 98 78 26 85



LES BIENS IMMOBILIERS



Le logement de la personne protégée :

- L'article 426 du Code Civil***
- La définition du mot « logement »***
- La nature des droits assurant le logement***
- La promesse de vente***



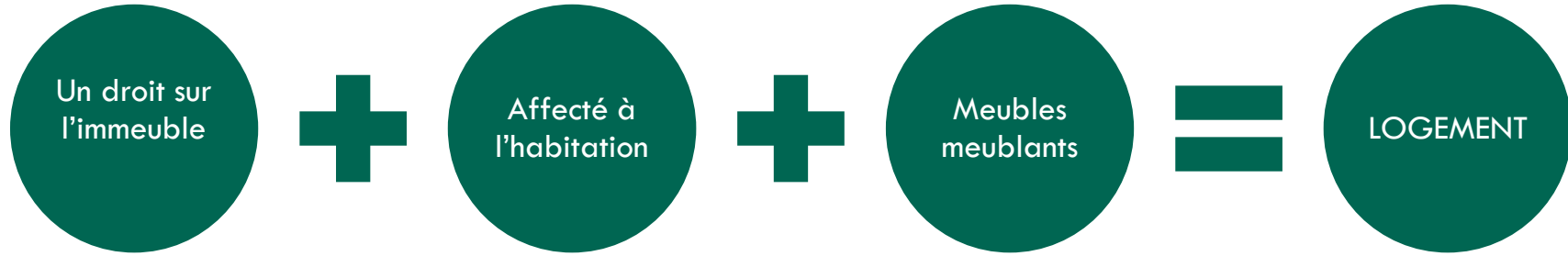
ARTICLE 426 DU CODE CIVIL

Le logement de la personne protégée et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une **résidence principale ou secondaire**, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi **longtemps qu'il est possible**.

Le pouvoir d'administrer les biens mentionnés au premier alinéa ne permet que des conventions de jouissance précaire qui cessent, malgré toutes dispositions ou stipulations contraires, dès le retour de la personne protégée dans son logement.

S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à son logement ou à son mobilier par l'aliénation, la résiliation ou la conclusion d'un bail, l'acte est autorisé par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué, sans préjudice des formalités que peut requérir la nature des biens. Si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement, l'avis préalable d'un médecin, n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement, est requis. Dans tous les cas, les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de l'intéressé, le cas échéant par les soins de l'établissement dans lequel celui-ci est hébergé.

La définition du logement?



A distinguer de :

- Domicile (art. 108-3) : lieu où on assigne une personne / notion fictive/notion administrative
- Résidence (art. 459-2) : endroit où la personne peut être visitée

L'objectif est de maintenir les repères du majeur à des **fins thérapeutiques** ; la crainte est de voir liquider brutalement les biens des personnes les plus modestes pour payer un hébergement en institution. Doit être assuré le maintien du cadre de vie effectif, ceci aussi bien au regard du logement principal qu'au regard de la résidence secondaire.

Principe : conservation du lieu de vie du majeur protégé, l'autorisation ne peut être accordée que lorsqu'elle est conforme à l'intérêt de la personne protégée.

Dès lors que la vente a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement, l'avis préalable d'un médecin inscrit sur la liste tenue par le Procureur de la République est requis (appréciation de la possibilité de retour)

Remarque : En pratique, même si la personne est déjà placée en maison de retraite, le certificat doit être obtenu à l'occasion de la vente du bien.



Nature des droits assurant le logement :

- ➔ un droit réel : vente, échange, apport en société, donation... sans réserve de droit d'usage ou d'usufruit.
- ➔ un droit de nature successorale (C. civ., art. 766 : « Le conjoint successible et les héritiers peuvent, par convention, convertir les droits d'habitation et d'usage en une rente viagère ou en capital ». – « S'il est parmi les successibles parties à la convention un mineur ou un majeur protégé, la convention doit être autorisée par le juge des tutelles »).
- ➔ un droit personnel (Contrat de bail conclu en qualité de locataire, bail résilié en qualité de locataire, bail conclu en qualité de bailleur, bail résilié en qualité de bailleur). Seuls 2 de ces actes sont des actes de disposition au sens de l'article 426 du Code civil.



Promesse de vente
et
condition suspensive



L'autorisation
préalable du juge
ne peut JAMAIS être
érigée en condition
suspensive!

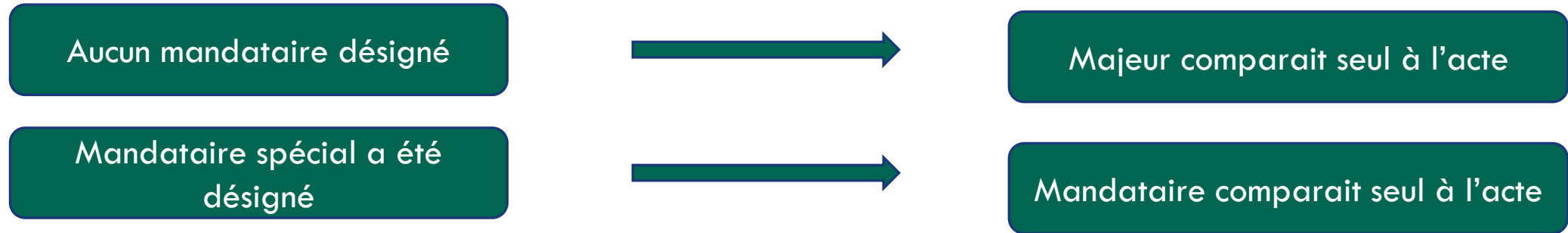
Condition potestative

Soit il convient de procéder par une
promesse unilatérale d'achat

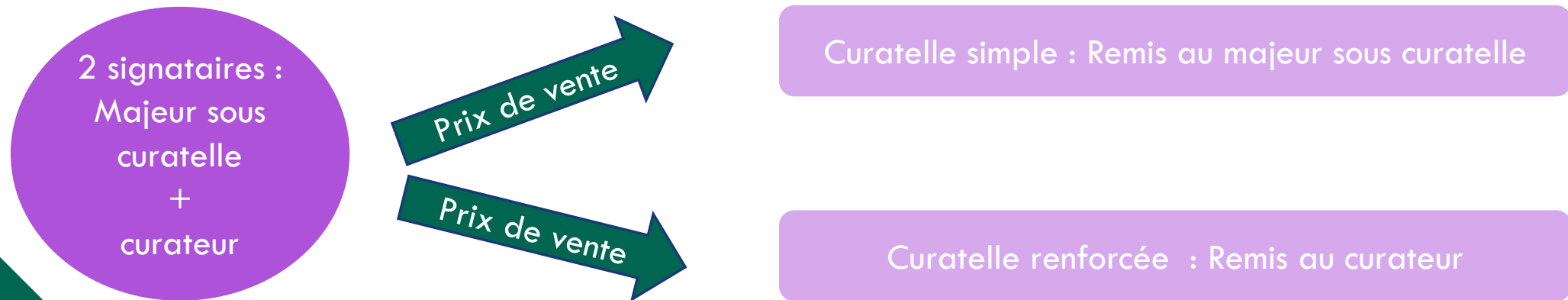
Soit l'autorisation a déjà été obtenue
avant compromis ou PV



VENTE PAR UN MAJEUR SOUS SAUVÉGARDE DE JUSTICE :



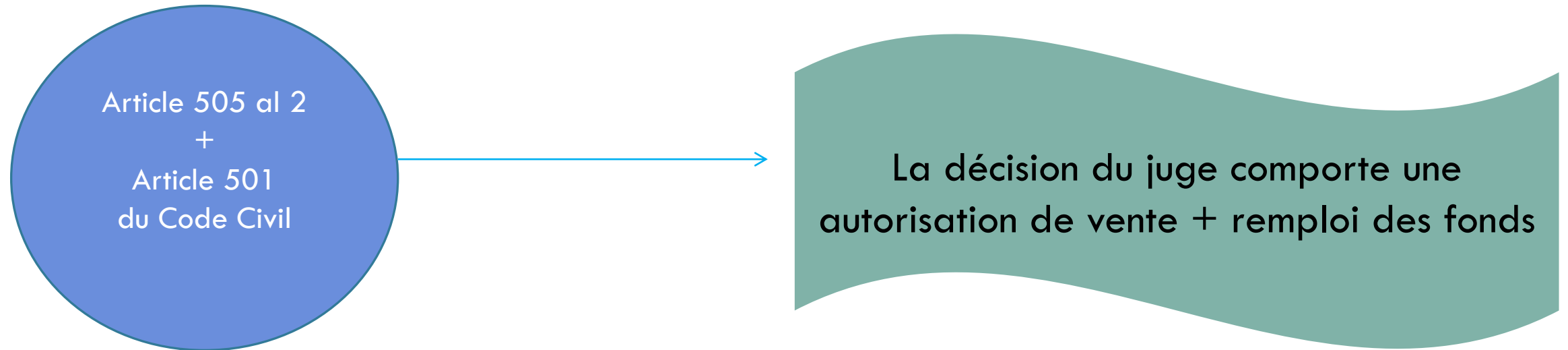
VENTE PAR UN MAJEUR SOUS CURATELLE :



Lorsque les parties ne peuvent se déplacer au rendez-vous, il n'est établi qu'une seule procuration, pour le compte du majeur sous curatelle. Le curateur appose simplement sa signature sur celle-ci, en même temps que celle du majeur, afin de marquer son assistance ([C. civ., art. 467](#)).



VENTE PAR UN MAJEUR SOUS TUTELLE :



Le notaire doit annexer à l'acte : décision du juge + certificat de non recours.

Il n'a pas de responsabilité relative au emploi des fonds sauf mention particulière contenue dans la décision du juge.

Validité de la prorogation d'une promesse unilatérale de vente immobilière et personne en tutelle



[Cass. 3e civ., 17 oct. 2019, n° 18-16823](#)

Faits :

En l'espèce, M. X, gérant d'une société, fait une promesse unilatérale de vente d'immeuble à un acheteur, Mme Z., jusqu'au 13 mai 2011. La promesse unilatérale de vente est assortie d'un délai de prorogation et prévoit le versement d'une indemnité d'immobilisation. La promesse de vente est prorogée jusqu'au 15 juillet 2011 et le gérant est placé sous tutelle pour une durée de 12 mois. À la suite de difficultés pour réaliser la vente, la société assigne Mme Z. en paiement d'indemnité d'immobilisation. Contestant l'action de la société, Mme Z. estime que l'acte de prorogation a été signé par le tuteur de M. X alors qu'il n'avait pas le pouvoir d'engager la société. Face à cet argumentaire, M. X oppose la ratification de l'acte de prorogation faite le 24 juillet 2011 une fois sa tutelle levée.

LA QUESTION : la prorogation d'une promesse unilatérale de vente est-elle valable lorsqu'elle a été signée par un tuteur (dépourvu de prérogative spéciale) et ratifiée par un protégé une fois la tutelle levée ?

Réponse de la Cour : Elle rejette le pourvoi de l'acquéreur Madame Z.



En rejetant le pourvoi formé par Mme Z., la troisième chambre civile de la Cour de cassation note que cette dernière est tenue de payer l'indemnité d'immobilisation stipulée dans la promesse du fait du manquement à la réalisation de la vente.

Alors que l'acte était irrégulier « *le tuteur ne peut représenter la société dont la personne protégée est gérante* ».

Cette décision laisse également présager l'idée suivant **laquelle l'acte dit irrégulier accompli par un tuteur pour le compte d'un majeur protégé peut être régularisé par ce majeur protégé dès que la mesure de protection est levée.**

Vu sous l'angle du droit des sociétés, il faut que seul le gérant d'une société est habilité à engager la société. Tirant ses pouvoirs soit d'un acte de nomination, soit d'une décision collégiale des associés suivant les règles statutaires, le gérant est la personne qui agit au nom et pour le compte de la société. Sa mise sous protection ne confère aucune prérogative sociétaire au MJPM en charge de la mesure de protection.

À ce niveau, quelle appréciation peut-on faire de cet arrêt de la troisième chambre civile de la Cour de cassation ?

Au-delà d'être juridiquement fondé, cet arrêt est conforme à la jurisprudence établie en la matière. En effet, dans l'arrêt rendu le 12 juillet 2012 concernant un gérant placé sous tutelle, la haute juridiction avait noté que « *le tuteur ne peut représenter la société dont la personne protégée est gérante* ».



Les dernières jurisprudences relatives aux procédures judiciaires :

Cass. 1^{re} civ., 6 mai 2021 : Les conventions d'honoraires de résultat de l'avocat doivent être autorisées par le juge

Faits :

Mme X, en sa qualité de tutrice, conclut avec un avocat, les 6 mai 2011 et 19 octobre 2015, trois conventions d'honoraires pour assurer la défense des intérêts de son protégé dans le cadre de plusieurs procédures judiciaires.

Deux de ces conventions prévoyaient, outre des honoraires de diligence, des honoraires de résultat. Celle du 6 mai 2011 concernait la procédure en résolution judiciaire d'une vente contre rente viagère et stipulait un honoraire de résultat de 9 % HT de la valeur du bien immobilier récupéré. La seconde convention du 19 octobre 2015, relative à une action en paiement des loyers, prévoyait des honoraires de résultat à hauteur de 10 % HT des sommes perçues ou économisées.

Ces conventions d'honoraires de résultat furent conclues sans l'accord du juge des tutelles.

L'avocat saisit, le 9 novembre 2017, le bâtonnier de son ordre d'une demande de fixation des honoraires dus par les héritiers du protégé, depuis décédé. Le président ayant limité ses honoraires à ceux de diligence, soit la seule somme de 36 099 €, l'avocat se pourvut en cassation.



La Cour de cassation décide que :

- à peine de nullité de plein droit de l'acte, le tuteur ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille ou, à défaut, le juge, faire des actes de disposition au nom de la personne protégée (C. civ., art. 465, 4° et C. civ., art. 505, al. 1er) ;
- constitue un acte de disposition soumis à l'autorisation du juge les conventions d'honoraires proportionnels en tout ou partie à un résultat, indéterminés ou aléatoires (D. n° 2008-1484, 22 déc. 2008, annexe 1) ;
- c'est donc par une exacte application de ces dispositions, et sans avoir à procéder à un contrôle des conséquences de ces actes sur le patrimoine de la personne protégée, que le premier président, constatant que les conventions d'honoraires de résultat n'avaient pas été autorisées par le juge, les a déclarées nulles.



LE PLACEMENT DES FONDS



COUTOT-ROEHRIG



L'arrêt de la 1ère chambre civile de la Cour de Cassation du 18 décembre 2020

CONCLUSION : LE CONTRAT D'ASSURANCE VIE
N'EST PAS UN COMPTE BANCAIRE.

Ouverture, fermeture, abondements
de comptes bancaires :
pas d'autorisation du juge

Versement de primes d'assurance vie
= acte de disposition
= accord du Juge



LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT :



Le majeur sous sauvegarde de justice

Peut souscrire seule le contrat

Le sort des contrats souscrits avant le jugement d'ouverture d'une autre mesure de protection?



Le majeur sous curatelle :

Souscription/Rachat/Désignation ou modification de bénéficiaire : Majeur protégé + curateur

Possibilité de désignation d'un mandataire ad hoc en cas d'opposition d'intérêts ou opposition du curateur.



Le majeur sous tutelle :

Souscription/Rachat/Désignation ou modification de bénéficiaire : Autorisation du Juge + représentation par le tuteur

LA RÉDACTION DE LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE



La clause « mes héritiers », une clause d'application ambiguë :

- La clause la plus fréquemment utilisée vise le conjoint, les enfants vivants ou représentés du souscripteur et à défaut ses héritiers.
- Quand la clause « mes héritiers » est utilisée à titre principal, elle peut être ambiguë :

Faut-il considérer que les héritiers sont uniquement les héritiers *ab intestat* ou peut-on également étendre cette catégorie aux légataires?

La jurisprudence met l'accent sur la volonté du souscripteur : « il convient de ne s'attacher exclusivement ni à l'acceptation du terme héritier dans le langage courant ni à la définition de ce terme en droit des successions mais de rechercher et d'analyser la volonté du souscripteur » (*Cass. 2e civ., 14 déc. 2017*)

Un légataire universel peut donc avec la clause « mes héritiers » être considéré comme bénéficiaire.



Cass 1^{ère} Civ, 30/09/2020 : la clause « mes héritiers » peut désigner un légataire à titre universel.

Les faits :

une femme avait deux enfants : un fils et une fille. Elle rédigea un testament olographe dans lequel elle institua sa fille légataire de la moitié de la quotité disponible et sa petite-fille, issue de son fils, légataire de l'autre moitié. Elle fut par la suite placée sous tutelle et sa fille a été désignée tutrice. Cette dernière obtint l'autorisation de souscrire, au nom de sa mère, un contrat d'**assurance-vie** dont le paragraphe « bénéficiaires des garanties en cas de décès » désignait simplement « [ses] **héritiers** ». Le litige naquit de l'interprétation des termes de cette clause bénéficiaire puisqu'après le décès, la compagnie d'**assurances** a décidé de verser 1/6 du montant de la garantie à la petite-fille de la défunte. Le reste du montant de cette garantie fut réparti entre les deux enfants de la défunte, 1/2 pour sa fille et 1/3 pour son fils. Ce dernier s'estimant lésé considéra que la compagnie avait ici commis une faute d'imprudence en ne répartissant pas le montant de la garantie pour moitié entre sa sœur et lui. Il considérait qu'eux seuls devaient être entendus comme des **héritiers**.

Le fils considère « que seuls les légataires universels peuvent être assimilés à des **héritiers** ». Or, la petite-fille de la défunte, n'ayant reçu qu'une portion de la quotité disponible, n'était que légataire à titre universel. Il convenait donc, selon lui, de l'exclure de la répartition du montant de la garantie.



Les solutions :

Exemple : en présence d'un souscripteur sans descendance qui ne laissera à son décès que des nièces et des neveux. Il a rédigé un testament désignant une association légataire universelle.

Pour avantager ses
héritiers ab intestat



« mes héritiers en l'absence de disposition
testamentaire »

Ou

« mes héritiers ab intestat »

Ou

Les nommer directement (plus délicat)

Pour avantager
l'association



« seront considérés comme bénéficiaires mes
héritiers suivant les règles de la dévolution
volontaire »

Et pas testament...



LES LIBÉRALITÉS





LE MAJEUR PROTÉGÉ, DONATEUR

Sauvegarde de Justice

- Majeur protégé peut librement donner (art. 435)
- Sauf si mandataire spécialement désigné pour un acte particulier.

Curatelle

- MP peut faire seul les présents d'usage
- Pour une donation : assistance de son curateur
- Si refus du curateur de donner son assistance, possibilité de saisir le juge

Tutelle

- MP peut faire seul les présents d'usage
- Autorisation du juge pour faire une donation pour assistance ou représentation



LE MAJEUR PROTÉGÉ, DONATAIRE

Sauvegarde de Justice

- Majeur protégé peut librement accepter.

Curatelle

- MP peut faire en principe accepter seul la libéralité-partage.
- L'assistance du curateur ou, à défaut, l'autorisation du juge des tutelles, est toutefois nécessaire si l'acte comporte des charges onéreuses ou doit constater la réception de capitaux par le donataire (C. civ., art. 467, al. 1^{er} et art. 468).

Tutelle

- MP peut faire seul les présents d'usage
- Autorisation du juge pour faire une donation pour assistance ou représentation



Identifier l'existence d'une charge = obligation à exécuter.



Exemple : Constituent des charges :

l'obligation de servir une rente viagère ou de payer les dettes du disposant (donateur ou testateur) ou d'un tiers.

Cependant ne constituent pas des charges : la réserve d'usufruit (Cass. req., 25 févr. 1878 : DP 1878, I, p. 449) ou le versement d'une soulte (Cass. req., 5 févr. 1863 : DP 1865, I, p. 77), la stipulation d'un droit de retour conventionnel, d'une interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer, d'une obligation d'emploi, la seule existence d'une hypothèque sur le bien transmis.

Dans les libéralités successives, il convient de distinguer :

- la libéralité **graduelle** qui est indéniablement une libéralité avec charge puisqu'elle comporte l'obligation pour le donataire ou le légataire de conserver et de transmettre ce dont il est gratifié à une ou plusieurs personnes déterminées ([C. civ., art. 1048](#)) ;
- la libéralité **résiduelle** où il n'y a pas véritablement une charge mais une condition qui impose au bénéficiaire de la libéralité de transmettre, après sa mort, ce dont il a été gratifié à une ou plusieurs personnes déterminées ([C. civ., art. 1057](#)). Le gratifié ne peut disposer à cause de mort et il peut lui être interdit de disposer entre vifs sous certaines conditions ([C. civ., art. 1059](#)) : une charge serait caractérisée dans cette seconde hypothèse.



Identifier une opposition d'intérêts :

**OPPOSITION D'INTERETS
CODE CIVIL.**



NOTION DELICATE CAR NON DEFINIE PAR LE

Exemple : lorsqu'on veut déroger aux règles légales dans la répartition des obligations entre un usufruitier et le nu-propiétaire, lorsque le majeur protégé et son représentant sont tous les deux codonataires dans le cadre d'une donation-partage. Au contraire, tel n'est pas le cas s'ils sont simplement codonataires indivis dans une donation simple. C'est aussi le cas pour les donations entre époux à cause de mort lorsque l'époux donateur ou donataire est curateur ou tuteur



Faire désigner un administrateur *ad hoc*.



Le curatelaire accepte seul (car analysé comme un acte d'administration)

- accepter une donation ou une donation-partage non grevée de charge ([C. civ., art. 467 et 504](#)), mais si une soulte payable à terme est mise au lot du majeur protégé l'assistance du curateur s'impose ;
- accepter une donation entre époux à cause de mort lors de sa conclusion ;
- accepter un legs à titre particulier non grevé de charge ;
- accepter un legs universel ou à titre universel non grevé de charge à concurrence de l'actif net ([C. civ., art. 467, 507-1, al. 1er et art. 724-1](#)). Il devrait pouvoir accepter seul un legs universel ou à titre universel purement et simplement à condition que le notaire en charge du règlement de la succession atteste que l'actif est manifestement supérieur au passif. Corrélativement, il devrait pouvoir, dans les mêmes conditions, convertir une acceptation à concurrence de l'actif net de tels legs en acceptation pure et simple. Ce point est toujours controversé : la prudence impose l'assistance du curateur.

Le curatelaire doit être assisté (car analysé comme un acte de disposition)

- accepter une donation ou une donation-partage grevée d'une charge ([C. civ., art. 467 et 505, al. 1er](#)) ;
 - accepter un legs à titre particulier grevé d'une charge ([C. civ., art. 467 et 505, al. 1er](#)) ;
 - accepter un legs universel ou à titre universel purement et simplement si le notaire en charge du règlement de la succession n'atteste pas que l'actif est manifestement supérieur au passif ([C. civ., art. 467](#))
 - accepter un legs universel ou à titre universel purement et simplement après l'avoir accepté à concurrence de l'actif net si le notaire en charge du règlement de la succession n'atteste pas que l'actif est manifestement supérieur au passif ;
 - choisir, s'il est bénéficiaire d'une libéralité entre époux à cause de mort, entre l'une des trois options prévues à l'[article 1094-1 du Code civil](#) ;
 - révoquer sa renonciation à un legs universel ou à titre universel ([C. civ., art. 467 et 507-2](#)).
- * Renoncer à un legs qu'il soit grevé ou non d'une charge



- accepter une donation ou une donation-partage non grevée de charge ([C. civ., art. 504](#)), mais si une soulte payable à terme est mise au lot du majeur protégé l'autorisation du juge s'impose ;
- accepter une donation entre époux à cause de mort lors de sa conclusion ;
- accepter un legs à titre particulier non grevé de charge ;
- accepter un legs universel ou à titre universel non grevé de charge à concurrence de l'actif net ;
- accepter un legs universel ou à titre universel non grevé de charge purement et simplement à condition que le notaire en charge du règlement de la succession atteste que l'actif est manifestement supérieur au passif ;
- accepter un legs universel ou à titre universel purement et simplement après l'avoir accepté à concurrence de l'actif net à condition que le notaire en charge du règlement de la succession atteste que l'actif est manifestement supérieur au passif.

- accepter une donation ou une donation-partage grevée d'une charge ([C. civ., art. 505, al. 1er](#)) ;
- accepter un legs à titre particulier grevé d'une charge ([C. civ., art. 505, al. 1er](#)) ;
- accepter un legs universel ou à titre universel purement et simplement si le notaire en charge du règlement de la succession n'atteste pas que l'actif est manifestement supérieur au passif ([C. civ., art. 507-1, al. 1er et art. 724-1](#)) ;
- accepter un legs universel ou à titre universel purement et simplement après l'avoir accepté à concurrence de l'actif net si le notaire en charge du règlement de la succession n'atteste pas que l'actif est manifestement supérieur au passif ;
- accepter une libéralité entre époux à cause de mort universelle ou à titre universel lors du décès du donateur et pour choisir entre l'une des trois options prévues à [l'article 1094-1 du Code civil](#) (*Cass. 1re civ., 1er juin 1994*)
- renoncer à un legs (à titre particulier, à titre universel ou universel) qu'il soit ou non grevé d'une charge ;
- révoquer une renonciation à un legs universel ou à titre universel ([C. civ., art. 507-2](#)).



UN MAJEUR SOUS UN RÉGIME DE
PROTECTION JURIDIQUE PEUT-IL
CONFECTIONNER UN TESTAMENT ?



Le majeur sous sauvegarde de justice

➔ **Peut souscrire seule le contrat**

Seule son insanité d'esprit pourrait remettre en cause le testament.

Le majeur sous curatelle

➔ Qu'elle soit simple ou renforcée, il **peut faire seul son testament.** (Art. 470 C Civ)

➔ Pas d'assistance du curateur (acte personnel)

Si la forme testamentaire est choisie pour modifier ou établir une clause bénéficiaire de contrat d'assurance vie, le testateur sous curatelle ne peut l'effectuer qu'avec l'assistance de son curateur.
(L 132-4-1 c. ass.)



Le majeur sous tutelle :

Obtention préalable de l'autorisation du juge des tutelles.

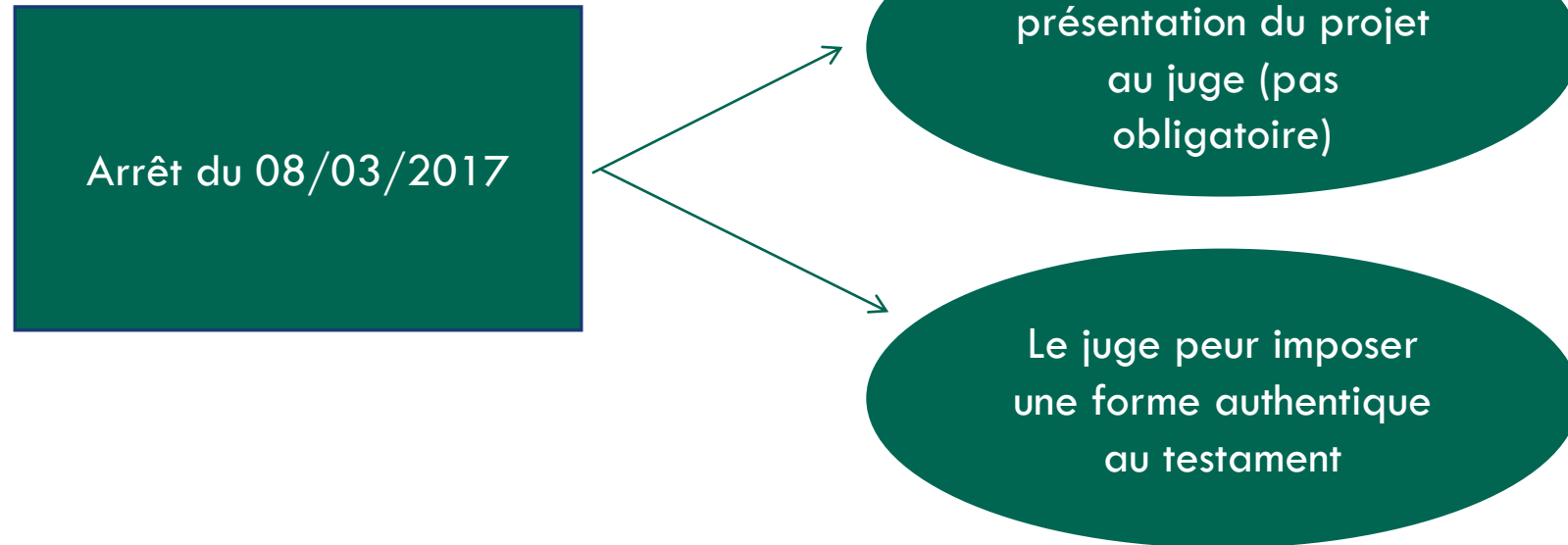
➡ Une fois l'autorisation obtenue, la personne établit librement son testament, le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion (C. civ., art. 476).

➡ Quel est le rôle du juge sollicité pour l'autorisation ?

Essentiellement, exclusivement, une vérification de la capacité réelle de tester, sans ingérence quant au contenu du testament. (Cass. 1^{ère} Civ. 08 mars 2017)

Cass. civ. 1re, 8 mars 2017, n° 16-10.340 : « [...] la cour d'appel, qui a exactement rappelé qu'il ne lui incombait pas, à l'occasion de la demande d'autorisation dont elle était saisie, d'examiner le contenu de l'un ou l'autre des testaments établis par **le majeur protégé**, a relevé, par motifs adoptés, que celui-ci **avait démontré, lors de son audition, être en capacité d'exprimer clairement sa volonté quant à ses dispositions testamentaires** et que le **projet de testament correspondait à ses souhaits** ; qu'elle a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision [...] »

Problématique : Le majeur protégé autorisé par le juge à tester, indique au notaire qu'il souhaite faire un testament qui s'avérerait inapplicable (ex : legs à un animal)



L'autorisation du juge doit-elle donnée pour une durée déterminée? Il n'y a pas de réponse.
Position préconisée au notaire : l'autorisation doit être récente compte tenu de la possibilité d'aggravation de l'état de santé (pas besoin de demander un certificat médical)



**MALGRÉ LA LIBERTÉ DE TESTER DU
MAJEUR PROTÉGÉ, PÈSE-T-IL DES
RISQUES D'ANNULATION DU
TESTAMENT ?**



On distingue capacité de droit et capacité de fait :

Capacité de droit



Autorisation éventuellement requise

Capacité de fait



Consentement

Insanité

Art. 901 C Civ
Délai quinquennal
La pratique notariale du certificat
médical

La période suspecte

Art. 464 et 494-9 C. Civ.
Possibilité d'annulation si acte fait dans le
délai des 2 ans précédent la publicité du
jugement



Les règles générales relatives à l'insanité d'esprit demeurent applicables (C. civ., art. 414-1 et s.).

Publicité

2 ANS

les actes accomplis dans les 2 ans qui ont précédé la publicité du jugement d'ouverture de la mesure de protection peuvent être réduits ou annulés en cas de préjudice pour la personne protégée (C. civ., art. 464).

Contestation :

- si le majeur a fait un acte qu'il pouvait faire seul, celui-ci peut être rescindé ou réduit s'il est inutile, s'il porte atteinte à son patrimoine ou en raison de la mauvaise foi de son cocontractant (C. civ., art. 465, 1°) ;
- si le majeur a fait seul un acte alors qu'il aurait dû être assisté, celui-ci peut être annulé seulement s'il a subi un préjudice (C. civ., art. 465, 2°) ;
- si le majeur a fait seul un acte alors qu'il aurait dû être représenté, l'acte est nul de plein droit sans qu'il soit besoin de rechercher un préjudice (C. civ., art. 465, 3°).



LE MAJEUR PROTÉGÉ PEUT-IL CHOISIR
LIBREMENT LE OU LES LÉGATAIRES, OU Y
A-T-IL DES OPPOSITIONS D'INTÉRÊTS OU
DES INTERDICTIONS ?



La liberté de choix est de principe, car le majeur protégé opère son choix seul, sans l'intervention du tuteur.

Il ne peut donc y avoir opposition d'intérêt comme pour une donation.

Sous réserve des incapacités de défiance :

- l'article 909 du Code Civil (en vigueur depuis le 1 janvier 2009)

Les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux qui ont prodigué des soins à une personne pendant la maladie dont elle meurt ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les personnes morales au nom desquelles ils exercent leurs fonctions ne peuvent pareillement profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires que les personnes dont ils assurent la protection auraient faites en leur faveur quelle que soit la date de la libéralité.

Sont exceptées :

- 1° Les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ;
 - 2° Les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe ; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.
- Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte.



Cass. 1^{re} civ., 17 oct. 2018, n° 16-24.331

L'incapacité de recevoir à titre gratuit prévue par l'[article 909 du Code civil](#) ne concerne que les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Les membres de la famille du défunt, lorsqu'ils exercent les fonctions de tuteur, curateur, mandataire spécial désigné lors d'une mesure de sauvegarde de justice, personne habilitée ou mandataire exécutant un mandat de protection future, n'entrent pas dans son champ d'application.



***LA RÉVOCATION DU TESTAMENT DU
MAJEUR PROTÉGÉ EST-ELLE POSSIBLE ET
SELON QUELLES MODALITÉS ?***



Hypothèse : La révocation conduit à supprimer le légataire jusque-là désigné. Sauf à le remplacer, par une nouvelle élection, il n'y aura pas un nouveau légataire à sa place. La révocation est sèche. On retrouve alors la dévolution légale.

Particularité de la tutelle.

Depuis la réforme de 2007, la révocation expresse est opérée par le seul testateur sans la moindre autorisation ou vérification préalable de son aptitude, c'est-à-dire de son consentement existant, au moins dans un intervalle lucide.

Assurance-vie : nullité d'un acte avec assistance du curateur et insanité d'esprit



Cass. 1re civ., 15 janv. 2020, no [18-26683](#)

Ce n'est pas parce qu'un acte est établi pour le compte d'une personne protégée en respectant le régime juridique applicable qu'il n'existe pas un risque de nullité.

Faits : M. B. Y a souscrit, le 12 février 2005, un contrat d'assurance-vie et désigne trois bénéficiaires.

Avenant du 17 juin 2010, il change de bénéficiaire.

Il est peu après placé sous un régime de curatelle par décision du 9 novembre 2010 puis sous curatelle renforcée par jugement du 9 janvier 2012.

Il modifie à nouveau, avec l'assistance de son curateur, la clause bénéficiaire, en septembre 2014, et décède, peu après, le 28 décembre 2014.

Sa veuve saisit en 2015 le tribunal afin d'obtenir l'annulation de la clause modificative résultant uniquement du premier avenant du 17 juin 2010 et il lui est donné satisfaction par jugement du 30 mai 2017. Elle relève appel et demande à la cour de prononcer la nullité de la clause modificative de 2014. Sa demande est rejetée au motif qu'il appartenait au curateur de s'assurer tant de la volonté de M. B. et de l'adéquation de sa demande avec la protection de ses intérêts et que son épouse ne justifiait pas d'un quelconque manquement du curateur à ses obligations. Pour justifier l'annulation du premier avenant, la cour constate qu'en juin 2010, M. B. Y. n'était plus en mesure de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés mentales, les bénéficiaires de l'avenant n'étant, par ailleurs, pas parvenu à prouver que l'avenant litigieux avait été signé lors d'un intervalle de lucidité de l'assuré. Curieusement, elle ne reprendra pas l'analyse à propos de l'avenant de 2014.



Cette décision est cassée sur ce point car, pour la Cour de cassation, la cour d'appel a statué par des motifs impropres à écarter l'existence d'un trouble mental de M. B. Y au moment de la conclusion du second avenant : « Le respect des dispositions relatives à la régularité des actes accomplis par une personne placée sous le régime de curatelle ne fait pas obstacle à l'action en nullité pour insanité d'esprit. »

Comme dans la jurisprudence antérieure, la haute juridiction déduit de la combinaison des articles 414-1, 414-2, 3° et 466 du Code civil, que ***les héritiers peuvent agir en nullité pour trouble mental sans qu'il soit nécessaire d'établir la preuve d'un trouble mental résultant de l'acte lui-même et même si les règles régissant les actes passés sous un régime de curatelle ou tutelle sont respectées.***

Ajoutons toutefois que la recevabilité d'une action en nullité ne signifie pas la nullité effective de l'acte. Il faut parvenir à établir le bien-fondé de la nullité pour insanité d'esprit ce qui n'est jamais chose aisée.

En pratique :

Le praticien chargé d'établir un acte pour le compte d'un majeur en curatelle nécessitant l'accord du curateur doit rester vigilant.

Il s'assurera autant que faire se peut de la capacité de décision du majeur protégé, c'est-à-dire de son consentement.

Le seul respect de la procédure et l'intervention du curateur ne garantissent pas de manière absolue la sécurité juridique de l'opération.

